

LOI DU 31 DECEMBRE 1963 SUR LA PROTECTION CIVILE. ¹ (M.B. 16.01.1964)²

Loi abrogée par la loi du 15 juillet 2018, art. 27. (vig. 5 octobre 2018) (M.B. 25.09.2018)

Les articles 4, 9, § 2, 10 et 11 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile sont abrogés dix jours après la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui prévoit cette abrogation.

CHAPITRE I^{er} DE LA PROTECTION CIVILE.

[...]

Art. 4. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions organise les moyens et provoque les mesures nécessaires à la protection civile pour l'ensemble du territoire national. Il coordonne la préparation et l'application de ces mesures, au sein tant des divers départements ministériels que des organismes publics.

Cette coordination vise également toutes les mesures relatives à la mise en œuvre des ressources de la Nation qui doivent être prises, même en temps de paix, en vue d'assurer la protection civile en temps de guerre.

Le Ministre exerce ses attributions à l'égard des problèmes de la protection civile traités dans les organisations internationales et à propos des échanges internationaux utiles dans ce domaine.

[...]

CHAPITRE II - DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE.

Art. 9. [...]

§ 2. Les services d'incendie organisés par les communes ou par les intercommunales [et les prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile], sont soumis à l'inspection organisée par le Roi.

Cette inspection comporte le contrôle, sur pièces et sur place, de l'application des dispositions légales et réglementaires et de l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Le personnel chargé de l'inspection a, en tout temps, libre accès aux installations dont disposent les services communaux et intercommunaux d'incendie [et les prézones], et peut procéder à des enquêtes.]

ainsi modifié par la loi du 3 août 2012, art. 6, 1^o et 2^o (vig. 5 octobre 2012³) (M.B. 13.09.2012)

[*Loi-programme du 27 décembre 2004, art. 454* (effets le 1^{er} septembre 1999 sauf à l'égard des procédures contentieuses engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les prestations effectuées entre le 1^{er} septembre 1999 et le 31 mai 2002, le montant visé à l'article 454, est fixé à 25 120,27 euros, rattaché à l'indice-pivot 138, 01.) (M.B. 31.12.2004) – § 3. Pour les dépenses de personnel visées à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, l'Etat rembourse aux autorités dont relèvent les centres du système d'appel unifié, le traitement individuel ainsi que les charges légales à caractère social, l'allocation de foyer ou de résidence, le pécule de vacances et les autres allocations octroyées au personnel dont le recrutement a été autorisé par le ministre de l'Intérieur en application du même article.

Le remboursement des dépenses de personnel visées à l'alinéa 1^{er}, ne peut dépasser, pour chaque agent, le montant de 25 371,53 euros, rattaché à l'indice-pivot 138,01.]

¹ *abrogée par la L. du 15 mai 2007, art. 201* (vig. non déterminée – dix jours après la publication de l'arrêté par lequel le Roi constate que les conditions visées à l'article 220 de la L. du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, sont remplies) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01/10/2007)

² Voyez la circulaire du 5 décembre 1984 reprise dans ce chapitre.

³ *Loi du 3 août 2012, art. 8.* (M.B. 13.09.2012) – entrée en vigueur - Le Roi arrête la date d'entrée en vigueur de la présente loi et des autres dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile pour autant que ces autres dispositions sont rendues applicables à la prézone. - Entrée en vigueur le 5 octobre 2012.



Art. 10.⁴ [L. portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005, art. 16 (produit ses effets le 1^{er} janvier 1977, sauf à l'égard des procédures contentieuses engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et à l'exception des § 2, 3^o, alinéa 3, 4^o, alinéa 3, § 3, alinéa 3 et § 5, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 29.07.2005) –

§ 1. Les communes de chaque province sont, pour l'organisation générale des services d'incendie, réparties en groupes régionaux. Après consultation des conseils communaux intéressés, le gouverneur fixe la composition de ces groupes et désigne dans chaque groupe la commune qui en constitue le centre.

Cette commune est tenue, du fait de sa désignation, de disposer d'un service d'incendie avec le personnel et le matériel nécessaires.

Un groupe régional peut être composé de communes appartenant à différentes provinces. Les gouverneurs intéressés fixent de commun accord la composition du groupe et désignent la commune qui en constitue le centre; à défaut d'accord, la décision est prise, à la demande d'un de ces gouverneurs, par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Les autres communes du groupe régional sont tenues, soit de maintenir ou de créer un service d'incendie disposant du personnel et du matériel nécessaires, soit d'avoir recours au service d'incendie de la commune constituant le centre de ce groupe, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle.

Les mesures à prévoir pour l'intervention du service d'incendie de cette dernière commune sont définies dans un règlement général arrêté par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Elles peuvent être complétées par le gouverneur si les circonstances locales l'exigent et à la demande des conseils communaux intéressés.

Les conventions en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leurs effets à la date fixée par le Roi.

§ 2. Par dérogation à l'article 256 de la nouvelle loi communale, la redevance annuelle et forfaitaire due par les communes est fixée par le gouverneur, après consultation des conseils communaux, conformément aux principes suivants :

1° Les frais des services d'incendie des communes-centre de groupe régional sont répartis par province et par classe X, Y et Z entre les communes qui font partie d'un groupe régional et qui sont desservies par le service d'incendie de la commune-centre de groupe.

2° La redevance annuelle due par les communes est fixée en prenant comme base :

- a) [L. du 14 janvier 2013, art. 2, 1° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013) - le revenu cadastral global de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les frais ont été exposés ;
- b) [L. du 14 janvier 2013, art. 2, 1° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013) - le chiffre de la population de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les frais ont été exposés, tel qu'il résulte du dernier relevé officiel de la population publié au Moniteur belge ;]
- c) les frais admissibles des services d'incendie des communes-centre de groupe régional de la province; ces frais sont établis sur la base des frais réels supportés par ces services au cours de l'année précédente, y compris les frais d'intérêts et d'amortissements d'emprunts.

Le gouverneur peut affecter d'un coefficient supérieur à 1, le revenu cadastral et le chiffre de la population des communes qui sont le siège d'un poste avancé.

Ne peuvent être pris en considération pour l'établissement des frais admissibles :

- a) l'aide accordée par l'Etat pour l'acquisition de matériel et l'exécution de travaux, ainsi que, le cas échéant, la prise en charge par l'Etat des frais d'installation et de fonctionnement des centres du système d'appel unifié;
- b) les charges financières relatives aux pensions du personnel des services d'incendie à l'exception de la quote-part patronale dans la cotisation à l'Office national de Sécurité sociale

⁴ Loi du 9 novembre 2015, art. 14. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015) - les modifications qui ont été introduites dans la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile par la loi du 14 janvier 2013 modifiant la loi du 31 décembre 1963 trouvent à s'appliquer depuis leur date d'entrée en vigueur, à savoir le 17 février 2013, aux décisions que les gouverneurs de province ont prises relativement à la répartition définitive des frais admissibles exposés par les communes-centres de groupe depuis le 1^{er} janvier 2006.



des administrations provinciales et locales ou du pourcentage correspondant lorsque la commune-centre de groupe régional gère elle-même sa caisse de pensions;

c) les dépenses qui, exclusivement, incombent à la seule commune-centre de groupe régional.

3° [...]

L. du 14 janvier 2013, art. 2, 2° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013)

4° Les frais admissibles de la commune-centre de groupe régional de la classe Z, tels qu'ils résultent [du point 2°], sont augmentés d'une somme forfaitaire qui ne peut dépasser 25 % de ces frais et est destinée à couvrir les interventions éventuelles en renfort des centres X et Y.

Le gouverneur détermine cette somme forfaitaire.

[...]

ainsi modifié par la Loi du 14 janvier 2013, art. 2, 3° et 4° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013)

5° Les frais admissibles des communes-centres de groupe régional des classes X et Y, tels qu'ils résultent de l'application [du point 2°], sont diminués d'un montant égal au total des sommes forfaitaires déterminées en application du point 4°.

Le gouverneur répartit ce montant entre les communes-centres de groupe des classes X et Y.

ainsi modifié par la Loi du 14 janvier 2013, art. 2, 3° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013)

§ 3. Par dérogation à l'article 256 de la nouvelle loi communale, la commune-centre d'un groupe régional participe aux frais des services d'incendie pour une quote-part des frais admissibles, fixée par le gouverneur en fonction des circonstances régionales et locales [en tenant compte, principalement, du chiffre de la population et du revenu cadastral.]

ainsi modifié par la Loi du 14 janvier 2013, art. 2, 5° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013)

Le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la quote-part qu'il lui incombe de supporter et l'invite à donner son avis dans les soixante jours. L'avis favorable ou le défaut d'avis du conseil communal vaut accord sur le prélèvement de la somme due sur un compte ouvert au nom de la commune auprès d'un organisme financier. En cas d'avis défavorable du conseil communal, le gouverneur statue [dans les soixante jours] et notifie sa décision au conseil communal. Si, dans les quarante jours de la notification, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière décision, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3.

ainsi modifié par la Loi du 14 janvier 2013, art. 2, 6° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013)

[...]

L. du 14 janvier 2013, art. 2, 7° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013)

§ 4.

1° La commune qui ne dispose pas d'un service d'incendie supporte annuellement une redevance fixée par le gouverneur et calculée comme suit :

$$C = F \cdot \frac{1}{2} \left(\frac{r}{R} + \frac{p}{P} \right)$$

Dans cette formule :

C = la redevance annuelle de la commune concernée;

F = les frais admissibles de l'ensemble des communes-centre de groupe régional de la classe à laquelle la commune concernée appartient augmentés ou diminués conformément aux points 4° et 5° du § 2, déduction faite des quotes-parts supportées par les communes-centres de groupe régional de la classe considérée;

r = le dernier revenu cadastral de la commune concernée, tel qu'il est prévu au § 2, 2°, alinéa 1^{er}, a ;

R = le total des « r » des communes non-centre de groupe régional desservies par les services d'incendie de la classe considérée;

p = le chiffre de la population de la commune concernée, d'après le dernier relevé officiel de la population du Royaume, publié au Moniteur belge ;



P = le total des « p » des communes non-centre de groupe régional desservies par les services d'incendie de la classe considérée.

2° La redevance visée au § 4 est payable par tranches trimestrielles calculées [en prenant comme base la dernière redevance définitive payée].

ainsi modifié par la Loi du 14 janvier 2013, art. 2, 8° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013)

A la fin de chaque trimestre, le gouverneur notifie à chaque commune intéressée le montant provisoire de la redevance relatif à cette période. La commune dispose d'un délai d'un mois pour effectuer le paiement. A défaut de paiement dans ce délai, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3.

3° Dans le courant de l'année suivante, le gouverneur notifie à chaque commune la quote-part ou le montant définitif de la redevance qu'il lui incombe de supporter et l'invite à donner son avis dans les soixante jours.

La différence entre la redevance provisoire visée au point 2° et la redevance définitive est, selon le cas, payée à la commune-centre de groupe régional ou remboursée par celle-ci.

L'avis favorable ou le défaut d'avis du conseil communal au sujet de la redevance vaut accord sur le prélèvement du montant de la partie de la redevance encore due ou à rembourser, selon le cas, sur le compte ouvert au nom de la commune auprès d'un organisme financier.

En cas d'avis défavorable du conseil communal, le gouverneur statue [dans les soixante jours] et notifie sa décision au conseil communal. Si, dans les quarante jours de la notification, le conseil communal refuse ou néglige de se conformer à cette dernière décision, le prélèvement est effectué conformément à l'article 11, alinéa 3.

ainsi modifié par la Loi du 14 janvier 2013, art. 2, 9° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013)

§ 5. Avant tout prélèvement, les décisions prises par le gouverneur en application du § 2, [...] 4° et du § 3, sont soumises à l'approbation du ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions. A défaut d'improbation dans les quarante jours à dater de la réception de la décision par le ministre, la décision devient exécutoire de plein droit.]

ainsi modifié par la Loi du 14 janvier 2013, art. 2, 10° (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013)

[...]

Art. 11. Lorsqu'une commune reste en défaut de satisfaire aux obligations qui découlent pour elle de l'application de la présente loi, le gouverneur de la province peut, les autorités responsables entendues, arrêter d'office les mesures nécessaires et charger un commissaire spécial de se rendre sur les lieux afin de faire procéder à leur exécution. La procédure relative aux frais de l'envoi sur place dudit commissaire spécial est celle déterminée par l'article 88 de la loi communale.

De même, le gouverneur de la province se prononce sur tout recours dont il est saisi par une commune au sujet de l'application et de l'exécution du règlement d'intervention prévu à l'article 10; il arrête les mesures qui s'imposent. S'il s'agit de communes appartenant à différentes provinces, le gouverneur qui s'est prononcé, communique sa décision aux autres gouverneurs intéressés qui, en cas d'accord, peuvent arrêter également les mesures nécessaires; à défaut d'accord, la décision est prise, à la demande d'un de ces gouverneurs, par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

[remplacé par la loi portant des dispositions budgétaires et diverses du 15 janvier 1999, art. 8 (M.B. 26.01.1999) - La somme due prévue à l'article 10 est transférée, sur réquisition du gouverneur de province compétent, d'un compte ouvert auprès d'un organisme financier par la commune débitrice sur un compte ouvert auprès d'un organisme financier par la commune créancière.] [L. du 14 janvier 2013, art. 3. (vig. 17 février 2013) (M.B. 07.02.2013) - Cette réquisition intervient dans les soixante jours qui suivent le jour à partir duquel la décision fixant la somme due est devenue définitive.]

[...]

